



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
sur la mise en compatibilité
du plan local d'urbanisme
de Mogneville (60)**

n°MRAe 2018-2381

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée par le syndicat mixte du parc d'activité multisites de la vallée de la Brèche le 6 mars 2018, concernant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Mogneville avec un projet de zone d'aménagement concerté à vocation économique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 20 avril 2018 ;

Considérant que la mise en compatibilité a pour objectif de permettre la création d'une zone d'aménagement concerté à vocation économique sur le territoire de Mogneville ;

Considérant que la zone d'aménagement concerté, d'une superficie d'environ 27,9 hectares, remplacera l'actuelle zone à urbaniser 1AUe, d'une superficie d'environ 18,2 hectares ;

Considérant que, selon les informations fournies, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Mogneville consiste à :

- modifier le règlement graphique :
 - en déplaçant la zone à urbaniser 1AUe et en augmentant sa surface de 9,64 hectares ;
 - en diminuant la surface de la zone urbaine UE de 2,84 hectares au profit de la zone 1AUe ;
 - en diminuant la surface de la zone agricole A de 21,10 hectares au profit de la zone 1AUe ;
 - en reclassant une partie de l'ancienne zone 1AUe (16,67 hectares) en zone naturelle N, permettant d'augmenter la zone naturelle globalement de 14,30 hectares ;
- modifier le règlement écrit de la zone 1AUe ;

Considérant que l'artificialisation de 27,9 hectares résultant du projet de mise en compatibilité est susceptible d'avoir des incidences sur les services écosystémiques rendus par les terres, cultivées ou non ;

Considérant la présence sur la zone de projet d'un risque d'inondation par remontée de nappe sub-affleurante d'aléa très élevé dont les incidences sont à étudier ;

Considérant la présence de zones humides identifiées au schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Brèche, localisées pour partie dans la zone de projet, d'un corridor écologique sous trame forestière identifié dans le diagnostic du projet de schéma régional de cohérence écologique de Picardie et d'un espace naturel sensible susceptibles d'être impactés par la mise en compatibilité ;

Considérant que le projet générera du trafic supplémentaire, dont il convient d'étudier l'ampleur et l'impact et de proposer des mesures de gestion au regard du plan de protection de l'atmosphère de la région de Creil ;

Considérant que la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Mogneville est susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Mogneville est soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 3 mai 2018

La Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale
Hauts-de-France,



Patricia Corrèze-Lénée

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex